



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 16822

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet du régime fiscal des agriculteurs. Dans le contexte des simplifications administratives, il serait nécessaire d'adapter ce régime aux contraintes agricoles actuelles. En effet, nombreux sont ceux parmi les agriculteurs qui accomplissent une activité annexe. Il désire connaître l'état de ses réflexions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 75 du code général des impôts permet aux agriculteurs qui exercent accessoirement une activité de nature commerciale ou non commerciale de rattacher les produits correspondants à leur bénéfice agricole. Peuvent bénéficier de ce régime les exploitants agricoles soumis à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition dont les recettes retirées de telles activités accessoires au cours de l'année civile qui précède la date d'ouverture de l'exercice n'excèdent ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole ni 30 000 euros. Ces dispositions ont été adoptées afin de donner un véritable statut fiscal à la pluriactivité agricole. Elles sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16822

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3089

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5612